

Novembre 2025

## PROFIL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE DU CANADA

### **Mandat de la Banque**

La Banque du Canada est une société d'État dont les statuts et les domaines d'activité sont définis dans la *Loi sur la Banque du Canada* (la *Loi*). Les cinq principaux domaines d'activité de la Banque concernent : la politique monétaire, la monnaie, le système financier, la gestion financière et la supervision des paiements de détail. Aux termes de la *Loi*, la gouverneure ou le gouverneur est responsable de la politique monétaire et des autres domaines d'activité de la Banque, tandis que le Conseil d'administration est chargé de la gouvernance de l'institution et en supervise toutes les fonctions administratives. La Banque du Canada joue un rôle essentiel dans la vie économique quotidienne des Canadiens et des Canadiennes. Elle poursuit les objectifs suivants :

- Promouvoir le bien-être économique de la population canadienne et, pour ce faire,
  - > mettre en œuvre la politique monétaire de façon à maintenir la confiance dans la valeur de la monnaie;
  - > veiller à la fiabilité et à la solidité du système financier canadien;
  - > émettre des billets de banque dont l'authenticité ne peut être mise en doute.
- Fournir des services de banque centrale et de gestion de la dette efficents et efficaces.
- Communiquer ouvertement et efficacement ses objectifs et rendre compte de ses actes.

### **Rôles et responsabilités du Conseil d'administration**

La *Loi sur la Banque du Canada* stipule que la Banque est placée sous la direction d'un conseil d'administration (le Conseil). Elle prévoit aussi un partage des responsabilités entre le Conseil et la gouverneure ou le gouverneur.

Les pouvoirs que la *Loi* confère au Conseil ont surtout trait à la gestion financière interne et à l'administration de la Banque. Le Conseil est responsable, avec l'agrément de la gouverneure ou du gouverneur en conseil, de la nomination de la gouverneure ou du gouverneur et de la première sous-gouverneure ou du premier sous-gouverneur. Il lui incombe également de nommer les sous-gouverneures et sous-gouverneurs. Parmi ses autres responsabilités, mentionnons l'approbation des politiques concernant le personnel, le budget, les pratiques internes, la comptabilité et le fonctionnement du Conseil.

Le Conseil et la gouverneure ou le gouverneur doivent collaborer étroitement dans tous les domaines, puisque le contrôle qu'exerce le Conseil sur les finances et l'administration peut avoir une incidence sur la capacité de la gouverneure ou du gouverneur d'assumer ses responsabilités prévues par la *Loi*, notamment sur le plan de la politique monétaire.

Le Conseil se tient constamment au courant de toutes les activités importantes de la Banque. Pour ce qui est des activités qui sont du ressort de la gouverneure ou du gouverneur, y compris la formulation de la politique monétaire, le Conseil joue un rôle de surveillance et de consultation sur la façon dont elles sont menées.

Le document ci-joint, extrait de la partie 3 du *Mandat du Conseil d'administration de la Banque du Canada*, décrit plus en détail les attributions du Conseil.

La Banque dispose d'un plan stratégique dans lequel elle formule ses orientations stratégiques. Le Conseil joue un rôle important en matière d'intendance en contribuant à l'élaboration des initiatives stratégiques futures de la Banque. Il se penche régulièrement sur les principaux enjeux –

entre autres, l'évolution des technologies et de la conjoncture internationale – qui influenceront, à terme, les activités essentielles de la Banque.

### **Qualités des administratrices et administrateurs de la Banque du Canada**

Pour être efficace, le Conseil doit réunir des personnes dont les compétences et le bagage sont variés et complémentaires. Globalement, les compétences et l'expérience de chacune et chacun doivent permettre au Conseil d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne la gestion financière et l'administration de la Banque, comme de remplir ses autres fonctions de surveillance. On s'attend notamment à ce que les membres aient des connaissances et de l'expérience dans les domaines suivants :

<b><i>Comptabilité et contrôles financiers</i></b>	Compétences et expérience professionnelles dans les domaines de la comptabilité et des contrôles financiers. La présidente ou le président du Comité de la vérification doit normalement être titulaire d'un titre professionnel comptable.
<b><i>Ressources humaines</i></b>	Compréhension des pratiques exemplaires en matière de gestion des ressources humaines touchant le recrutement, la fidélisation et le perfectionnement du personnel, et connaissance particulière des tendances et des pratiques actuelles concernant la rémunération, les avantages sociaux et les pensions.
<b><i>Gouvernance d'entreprise</i></b>	Compréhension des enjeux et des tendances liés à la gouvernance d'entreprise, conjuguée à la capacité d'en interpréter les conséquences pour le Conseil d'administration de la Banque. Une expérience en tant que membre du conseil d'administration d'une grande société ou d'une institution publique est généralement requise.
<b><i>Marchés financiers et institutions financières</i></b>	Compréhension de la structure, du fonctionnement et des enjeux des marchés au regard de l'exploitation et de la gestion des institutions financières au Canada et à l'échelle internationale.
<b><i>Gestion de projets</i></b>	Compréhension de la planification, de l'organisation et de la maîtrise des ressources en vue de l'atteinte des objectifs et afin d'assurer, pour la direction, une surveillance relativement à la planification et au contrôle du déroulement ou de l'exécution des projets.
<b><i>Systèmes et technologies de l'information</i></b>	Compréhension des technologies associées à l'élaboration, à la maintenance et à l'utilisation de systèmes, de logiciels et de réseaux informatiques servant au traitement et à la diffusion des données.

Tout ce qui précède est fondé sur les qualités que chaque administratrice ou administrateur devrait posséder :

- Jugement sûr
- Éthique, intégrité et valeurs personnelles et professionnelles sans faille
- Engagement à l'égard de la préservation de l'intérêt public au Canada
- Intérêt et temps pour se préparer aux réunions du Conseil et y participer de manière régulière et active
- Aptitude à travailler de façon collégiale, en respectant l'opinion des autres
- Sensibilité à l'égard des objectifs que poursuit la Banque sur le plan des politiques publiques
- Curiosité et intérêt pour les questions de politiques publiques liées au commerce et à l'économie

### **Représentation**

La *Loi* prévoit que les administratrices et administrateurs sont issus de professions variées, et viennent aussi de différentes régions du Canada.

**EXTRAIT (novembre 2024)****MANDAT****CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE DU CANADA****3.1 Nomination des cadres de niveau supérieur**

- a) Conformément à l'article 6 de la *Loi*, le Conseil procède à la nomination de la gouverneure ou du gouverneur et de la première sous-gouverneure ou du premier sous-gouverneur avec l'agrément de la gouverneure ou du gouverneur en conseil, et il approuve leurs conditions d'emploi.
- b) Selon l'article 7 de la *Loi*, le Conseil approuve la nomination ainsi que les conditions d'emploi des sous-gouverneures et sous-gouverneurs et les conditions du mandat des sous-gouverneures ou sous-gouverneurs externes.
- c) Conformément au paragraphe 8(3) de la *Loi*, en cas d'absence ou d'empêchement des gouverneure ou gouverneur et première sous-gouverneure ou premier sous-gouverneur ou de vacance de leur poste, le Conseil peut autoriser une personne parmi les administratrices et administrateurs ou sous-gouverneures et sous-gouverneurs nommés au titre de l'article 7 à exercer provisoirement les fonctions de gouverneure ou gouverneur; la durée de l'intérim est, sauf prorogation accordée par la gouverneure ou le gouverneur en conseil, limitée à un mois.
- d) Conformément à l'article 15 de la *Loi* et au Règlement administratif n° 11, le Conseil, par l'entremise du Comité des ressources humaines et de la rémunération et du Comité de direction, supervise la nomination de la ou du chef de l'exploitation et reçoit le rapport annuel sur la dotation des postes de cadres supérieurs et la planification de la relève.

**3.2 Planification stratégique, approbation du budget, intendance et risques**

- a) Le Conseil fournit des conseils à la direction sur l'élaboration du plan stratégique de la Banque, y compris sur les tendances, les risques et les défis qui pourraient contribuer à façonner celui-ci ainsi que l'orientation stratégique et les priorités de l'institution. Le Conseil approuve le plan stratégique ainsi que tout changement important qui y est apporté.
- b) Le Conseil passe en revue le tableau de bord institutionnel semestriel pour assurer le suivi des progrès accomplis relativement aux priorités et aux objectifs stratégiques de l'institution. Cet examen aide aussi à éclairer les discussions annuelles sur le rendement de la direction de la Banque. Le Conseil formule des observations sur le rendement des sous-gouverneures et sous-gouverneurs et de la ou du chef de l'exploitation sur lesquelles la direction s'appuie pour leur attribuer les cotes de rendement. Une fois les cotes attribuées, la direction les transmet au Conseil.
- c) Le Conseil revoit et commente le rapport annuel que la gouverneure ou le gouverneur adresse à la ou au ministre des Finances.
- d) Le Conseil veille à ce que la direction dispose de mécanismes de gestion des risques permettant de suivre préventivement les événements ou les circonstances qui seraient susceptibles d'entraver la réalisation des objectifs stratégiques. Le Conseil noue un dialogue avec la ou le chef de l'exploitation au sujet des nouveaux risques ou des risques naissants, selon les besoins et tout au long de l'année; il discute avec les cadres de niveau supérieur de chaque fonction pour obtenir une description plus détaillée des activités des

fonctions, de leurs objectifs et des principaux risques connexes. Le Conseil tient une réunion à huis clos avec la ou le chef de l'exploitation à chaque réunion du Conseil. Le Conseil peut tenir d'autres réunions à huis clos, aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou à la demande de la ou du chef de l'exploitation.

### 3.3 Audit et finances

Eu égard aux recommandations du Comité de la vérification et des finances, le Conseil, s'il le juge à propos, approuve :

- a) les états financiers annuels audités de la Banque;
- b) la présentation de l'état de compte, conformément à l'article 35 de la *Loi*;
- c) les principes et normes comptables régissant la présentation de l'état de compte annuel, conformément au Règlement administratif n° 14;
- d) les conditions de la mission des auditrices et auditeurs externes pour l'audit annuel des états financiers de la Banque, ainsi que les honoraires qui leur seront versés à ces fins;
- e) les honoraires à verser aux auditrices ou auditeurs externes pour l'audit annuel de l'état de l'encours de la dette du gouvernement du Canada et du Compte du fonds des changes ainsi que de l'état des avoirs en Obligations hypothécaires du Canada et des revenus connexes, à la lumière de l'approbation par la direction des plans d'audit et des conditions de la mission pour ces audits;
- f) l'étendue, les conditions de la mission et les honoraires des auditrices ou auditeurs externes pour tout audit spécial;
- g) le budget annuel de la Banque.

### 3.4 Autres questions liées aux ressources humaines ou à la rémunération

Eu égard aux recommandations du Comité des ressources humaines et de la rémunération, le Conseil, s'il le juge à propos, approuve :

- a) les politiques, pratiques et structures organisationnelles en matière de ressources humaines, qui doivent toutes concorder avec le plan stratégique, favoriser l'efficacité et l'efficience opérationnelles, et maximiser les capacités des ressources humaines;
- b) la stratégie de rémunération globale de la Banque, notamment en ce qui a trait, sans toutefois s'y limiter, aux fourchettes salariales et à la rémunération au rendement, aux rajustements annuels des fourchettes salariales et à l'examen des marchés de référence, ainsi qu'aux prestations de retraite des membres du personnel, y compris le modèle du Régime de pension et du Régime de pension complémentaire<sup>1</sup>;
- c) les stratégies en matière de planification de la relève des gestionnaires, de perfectionnement en gestion et en leadership, de gestion du talent et de planification des effectifs, y compris les stratégies qui concernent la promotion d'une culture équitable, diversifiée et inclusive.;
- d) les modalités et politiques relatives à la cessation d'emploi et aux indemnités de départ;
- e) la rémunération (à l'intérieur des fourchettes désignées établies par le Conseil privé), les avantages sociaux et les autres conditions d'emploi de la gouverneure ou du gouverneur et de la première sous-gouverneure ou du premier sous-gouverneur;

<sup>1</sup> Toutes les modifications qui doivent être apportées au Régime de pension et au Régime de pension complémentaire en vertu des lois applicables ou aux fins de l'exécution des prestations de pension sont examinées par le Comité des pensions, qui fait des recommandations au Conseil d'administration à ce sujet.

- f) tout rapport du Comité des ressources humaines et de la rémunération en vue de sa publication éventuelle.

### **3.5 Régime de pension**

La Banque est à la fois le promoteur et l'administrateur du Régime de pension de la Banque du Canada et du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (collectivement appelés les « Régimes »). Le Conseil assure la surveillance des activités menées par la Banque en cette double qualité, et il établit les politiques et procédures et crée les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses responsabilités de surveillance. Le rôle du Conseil à l'égard de la gouvernance des Régimes est énoncé dans la version la plus récente de la *Politique de la Banque du Canada relative à la gouvernance en matière de pension* adoptée par le Conseil le 22 septembre 2011.

### **3.6 Gouvernance**

Eu égard aux recommandations du Comité de gouvernance, le Conseil, s'il le juge à propos, approuve :

- a) le mandat du Conseil d'administration, de ses comités et de l'administratrice principale ou administrateur principal;
- b) la composition des comités du Conseil;
- c) la nomination de la présidente ou du président de chaque comité du Conseil;
- d) le profil du Conseil;
- e) les politiques relatives au Conseil telles que les lignes directrices concernant les voyages d'affaires, les dépenses et les conflits d'intérêts;
- f) la rémunération et l'indemnisation des administratrices et administrateurs;
- g) les documents en matière de gouvernance qui concernent la conduite professionnelle et l'éthique (entre autres le Code de conduite professionnelle et d'éthique des administrateurs et le Code de conduite professionnelle et d'éthique de la Banque).

### **3.7 Projets d'immobilisations**

Sur l'avis du Comité des projets d'immobilisations, le Conseil :

- a) reçoit et passe en revue les rapports sur l'état des projets qui relèvent de la surveillance du Comité des projets d'immobilisations;
- b) étudie les recommandations relativement aux projets qui relèvent de la surveillance du Comité des projets d'immobilisations;
- c) approuve, s'il le juge à propos, l'analyse de rentabilité à l'égard de tout projet dont le coût total estimatif minimum est supérieur à 100 millions de dollars.

### **3.8 Administratrice principale ou administrateur principal**

Conformément au *Processus de sélection de l'administrateur principal* joint au *Mandat de l'administrateur principal*, le Conseil officialise la nomination de l'administratrice principale ou de l'administrateur principal par les administratrices ou administrateurs désignés en vertu de l'article 9 de la *Loi*.

Conformément au *Mandat de l'administrateur principal*, entre autres choses, l'administratrice principale ou l'administrateur principal dirige le processus annuel d'autoévaluation du Conseil (établissement par le Comité de gouvernance).

### **3.9 Valeurs éthiques**

Le Conseil veille à ce que des politiques soient en place pour garantir que l'institution mène ses activités en respectant de façon constante les lois et les règlements pertinents et en tenant compte des normes d'éthique, notamment les lois relatives à la santé et à la sécurité du personnel, aux droits de la personne et aux conflits d'intérêts.

### **3.10 Surveillance et rôle consultatif**

- a) Le Conseil se tient constamment au courant de toutes les activités importantes de la Banque.
- b) Pour ce qui est des activités qui sont du ressort de la gouverneure ou du gouverneur, dont la politique monétaire, le Conseil étudie et évalue la manière générale dont elles sont menées.
- c) Pour ce qui est des activités pour lesquelles il peut jouer un rôle consultatif, notamment en exprimant son point de vue sur ce qui est dans l'intérêt public, le Conseil peut donner son avis sur la manière dont la Banque peut le mieux s'acquitter de ses responsabilités.
- d) Le Conseil fait appel au Comité de gouvernance pour autoévaluer périodiquement la valeur et l'efficacité de sa contribution en tant qu'organe de surveillance et de consultation, y compris, au besoin, le caractère adéquat de l'information et des possibilités offertes au Conseil à cette fin.